

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00912

Numéro SIREN : 442 928 073

Nom ou dénomination : A2CL

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2024 sous le numéro de dépôt 6090

A2CL
Société civile
au capital de 2000 €uros
Siège social : 3 bis rue Tricherie
78810 FEUCHEROLLES

DECISION UNANIME EN DATE DU 5/2/2024

LES SOUSSIGNES :

1. Pierre CHICHIGNOUD, demeurant à FEUCHEROLLES (78810) 3 bis, rue Tricherie.
Né à BOURGOIN JALLIEU (38300), le 12 août 1961.

2. Hervé ABITBOL demeurant 55, rue Rouget de Lisle - 78100 SAINT GERMAIN en LAYE.
Né le 18 août 1964 à PARIS 11^{ème} (75).

3. Sophie POLLET épouse de Monsieur Hervé ABITBOL demeurant 55, rue Rouget de Lisle - 78100 SAINT GERMAIN en LAYE.
Née le 15 avril 1965 à RUEIL MALMAISON (92)

4. Madame Muriel Rose Angèle CARISTAN, retraitée, et ayant pour nom d'usage **CARISTAN CHÉRUBIN**,
demeurant à FEUCHEROLLES (78810) 1 Ter rue Tricherie.
Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 27 mars 1960.

5. Madame Maëlle Loriane CHÉRUBIN, demeurant à COURBEVOIE (92400) 10 rue Sainte Guillaume.
Née à NICE (06000) le 7 octobre 1989.

6. Madame Kassandra Tiara CHÉRUBIN, demeurant à FEUCHEROLLES (78810) 1 Ter rue Tricherie.
Née à VERSAILLES (78000) le 6 décembre 1993.

Représentant la totalité du capital social de la société A2CL (la « **Société** »),

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

1. Mise à jour des statuts après le décès de Monsieur Thierry **CHÉRUBIN** ;
2. Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

Mise à jour des statuts

Les associés apportent les modifications qui suivent aux statuts dont la rédaction sera désormais la suivante pour l'article 6 :

ARTICLE 6 – HISTORIQUE / OPERATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL

[...]

6.5 – Après le décès de Monsieur Thierry CHÉRUBIN

Par suite du décès de Monsieur Thierry CHÉRUBIN le 28 octobre 2022, la répartition du capital social est désormais la suivante :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Pierre CHICHIGNOUD	67 parts		
Hervé ABITBOL	34 parts		

1/2
H.C.
K.C.

Sophie POLLET épouse ABITBOL		33 parts	
Muriel CARISTAN CHÉRUBIN	-	3 parts	63 parts
Maëlle CHÉRUBIN			30 parts
Kassandra CHÉRUBIN			30 parts
Succession de Monsieur Thierry CHÉRUBIN (Indivision Maëlle et Kassandra CHÉRUBIN)			3 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
200 parts

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SECONDE DECISION

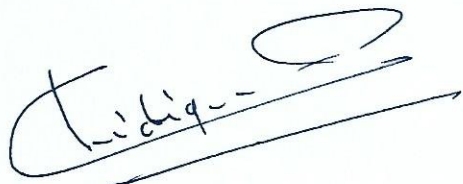
Pouvoirs pour les formalités légales

Les Associés **confèrent tous pouvoirs** au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Fait à **Feucherolle**

Le **5/2/2024**


Pierre CHICHIGNOY


Maëlle CHÉRUBIN


Sophie ABITBOL


Henri ABITBOL


Muriel CARISTAN-
CHÉRUBIN


Kassandra CHÉRUBIN


H.C.
2/2
PC
ilc

« A 2 C L »
Société civile Immobilière
au capital de 2 000 euros
Siège social : 3 bis, rue Tricherie - 78810 FEUCHEROLLES
R.C.S. : VERSAILLES B 442.928.073

Certifié conforme
M. Caristan
Muriel CARISTAN - CHÉRUBIN

Certifié conforme

Mlle CHÉRUBIN

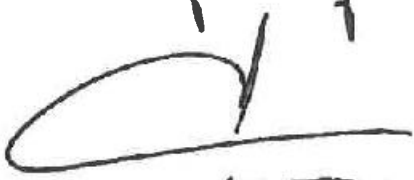
STATUTS

En date du 5/2/2024 – Mise à jour des associés

Constituée par acte sous seing privé en date à FEUCHEROLLES du 20 juillet 2002,
enregistré à la Recette des Impôts de SAINT GERMAIN SUD le 23 juillet 2003,
bordereau n° 2002/222, case n° 2.

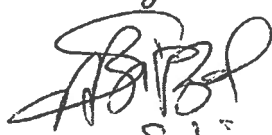
Certifié conforme

P. CHICHIGOUD

certifié conforme

Hervé ABT

Certifié conforme

Hassandra CHÉRUBIN

Certifié conforme

Sylvie ABT

IC MC
SAB
PC

EXPOSE – ASSOCIES ACTUELS DE LA SOCIETE A2CL :

- **Pierre CHICHIGNOUD**, demeurant à FEUCHEROLLES (78810) 3 bis, rue Tricherie.
Né à BOURGOIN JALLIEU (38300), le 12 août 1961.
- **Hervé ABITBOL** demeurant 55, rue Rouget de Lisle - 78100 SAINT GERMAIN en LAYE
Né le 18 août 1964 à PARIS 11^{ème} (75).
- **Sophie POLLET épouse de Monsieur Hervé ABITBOL** demeurant 55, rue Rouget de Lisle -
78100 SAINT GERMAIN en LAYE
Née le 15 avril 1965 à RUEIL MALMAISON (92)
- **Madame Muriel Rose Angèle CARISTAN**, retraitée, et ayant pour nom d'usage **CARISTAN CHÉRUBIN**, demeurant à FEUCHEROLLES (78810) 1 Ter rue Tricherie.
Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 27 mars 1960.
- **Madame Maëlle Loriane CHÉRUBIN**, demeurant à COURBEVOIE (92400) 10 rue Sainte
Guillaume.
Née à NICE (06000) le 7 octobre 1989.
- **Madame Kassandra Tiara CHÉRUBIN**, demeurant à FEUCHEROLLES (78810) 1 Ter rue
Tricherie.
Née à VERSAILLES (78000) le 6 décembre 1993.

ARTICLE 1 - FORME

Une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion et l'acquisition de tous biens et droits immobiliers ;
- L'administration, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur de terrains pour l'édification de maisons d'habitation ;
- La gestion et l'exploitation par bail ou autrement des constructions qui resteront la propriété de la Société, et de tous autres terrains ou immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A 2 C L** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, 'K.C.', 'S.C.', and 'P.C.'.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**3 bis, rue Tricherie
78810 FEUCHEROLLES**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – HISTORIQUE / OPERATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL

6.1 – En date du 20 juillet 2002 : lors de la constitution de la société

Aux termes des statuts constitutifs, il a été apporté en numéraire par :

- **Monsieur Pierre CHICHIGNOUD,**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci.....250 €
lequel a été rémunéré par VINGT-CINQ parts sociales, ci.....25 parts
- **Madame Pascale BOURRET épouse CHICHIGNOUD,**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros,.....250 €
laquelle a été rémunérée par VINGT-CINQ parts sociales, ci.....25 parts
- **Monsieur Hervé ABITBOL,**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci.....250 €
lequel a été rémunéré par VINGT-CINQ parts sociales, ci.....25 parts
- **Madame Sophie POLLET épouse ABITBOL,**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci.....250 €
laquelle a été rémunérée par VINGT-CINQ parts sociales, ci.....25 parts
- **Monsieur Thierry CHERUBIN,**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci.....250 €
lequel a été rémunéré par VINGT-CINQ parts sociales, ci.....25 parts
- **Madame Muriel CARISTAN-CHERUBIN,**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci.....250 €
laquelle a été rémunérée par VINGT-CINQ parts sociales, ci.....25 parts
- **Monsieur Alain LORSON,**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci.....250 €
lequel a été rémunéré par VINGT-CINQ parts sociales, ci.....25 parts

MC KC
PC 9/10
M

- **Madame Nathalie ROUILLIER épouse LORSON,**
la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci.....250 €
laquelle a été rémunérée par VINGT-CINQ parts sociales, ci.....25 parts

Soit au total la somme de 2 000 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque « CIC » Agence de l'ISLE ADAM (95), ainsi que les associés le reconnaissent.

6.2 – En date du 20 juillet 2003 : cession de parts sociales par Monsieur et Madame Alain LORSON

Suite à la cession de cinquante (50) parts sociales consentie par Monsieur et Madame Alain LORSON, au profit de Mesdames Pascale CHICHIGNOUD, Sophie ABITBOL, et Muriel CHERUBIN, et Messieurs Pierre CHICHIGNOUD, Hervé ABITBOL et Thierry CHERUBIN, moyennant le prix principal de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), soit DIX EUROS (10,00 EUR) par part sociale, le capital de la société se trouve nouvellement réparti comme suit :

- **Monsieur Pierre CHICHIGNOUD,**
TRENTÉ-QUATRE parts sociales, ci.....34 parts
- **Madame Pascale BOURRET épouse CHICHIGNOUD,**
TRENTÉ-TROIS parts sociales, ci.....33 parts
- **Monsieur Hervé ABITBOL,**
TRENTÉ-QUATRE parts sociales, ci.....34 parts
- **Madame Sophie POLLET épouse ABITBOL,**
TRENTÉ-TROIS parts sociales, ci.....33 parts
- **Monsieur Thierry CHERUBIN,**
TRENTÉ-TROIS parts sociales, ci.....33 parts
- **Madame Muriel CARISTAN-CHERUBIN,**
TRENTÉ-TROIS parts sociales, ci.....33 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....200 parts

6.3 – En date du 5 février 2021 : remboursement en nature du prêt consenti entre les époux CHICHIGNOUD-BOURRET

Aux termes d'un partage du 5 février 2021, il a été procédé à un remboursement en nature du prêt consenti entre les époux CHICHIGNOUD/BOURRET. Par suite, la nouvelle répartition du capital social est constatée comme suit :

- **Monsieur Pierre CHICHIGNOUD,**
SOIXANTE-SEPT parts sociales, ci.....67 parts
- **Monsieur Hervé ABITBOL,**
TRENTÉ-QUATRE parts sociales, ci.....34 parts
- **Madame Sophie POLLET épouse ABITBOL,**
TRENTÉ-TROIS parts sociales, ci.....33 parts

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, and initials "AA", "KC", "H", "DL" with a checkmark.

➤ **Monsieur Thierry CHERUBIN,**
TRENTÉ-TROIS parts sociales, ci.....33 parts

➤ **Madame Muriel CARISTAN-CHERUBIN,**
TRENTÉ-TROIS parts sociales, ci.....33 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....200 parts

6.4 – En date du 8 juin 2022 : donation-partage

Par suite d'une donation-partage consentie par Thierry CHÉRUBIN et Muriel CARISTAN - CHÉRUBIN au profit de leurs deux filles en date du 8 juin 2022 reçu par Maître Ludivine KOSMALSKI, notaire à PARIS, la répartition du capital social est désormais la suivante :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Pierre CHICHIGNOUD	67 parts		
Hervé ABITBOL	34 parts		
Sophie POLLET épouse ABITBOL	33 parts		
Thierry CHÉRUBIN	3 parts	30 parts	
Muriel CARISTAN - CHÉRUBIN	3 parts	30 parts	
Maëlle CHÉRUBIN			30 parts
Kassandra CHÉRUBIN			30 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
200 parts

6.5 – Après le décès de Monsieur Thierry CHÉRUBIN

Par suite du décès de Monsieur Thierry CHÉRUBIN le 28 octobre 2022, la répartition du capital social est désormais la suivante :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Pierre CHICHIGNOUD	67 parts		
Hervé ABITBOL	34 parts		
Sophie POLLET	33 parts		

MC 
 JLC
KL
PL

épouse ABITBOL			
Muriel CARISTAN - CHÉRUBIN	3 parts	63 parts	
Maëlle CHÉRUBIN			30 parts
Kassandra CHÉRUBIN			30 parts
Succession de Monsieur Thierry CHÉRUBIN (Maëlle et Kassandra CHÉRUBIN)			3 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 200 parts			

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR)**.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Handwritten signatures and initials:

 KC
 MA
 PE
 KC

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

HC KC
C
JH
GR
PL

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant sa décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "KC", "G", and "R".

sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.
Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le

HC KC
Adi Ta

bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "RC", "RC", "AB", and "DL".

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A 2 C L", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

MC AM KC
PC

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation de la société,
- sa dissolution,
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée, ou par courrier simple remis en mains propres à chaque associé contre décharge.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressées soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "MC", "KC", "GPO", "PC", and a large stylized "C".

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

HC
HC
Nt. DI /

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

MC KL
G
PL

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.



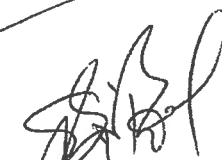
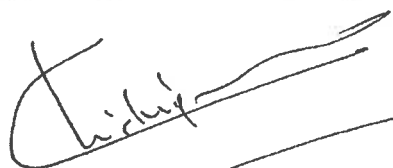
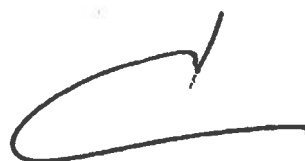
N.

MC
KE
G
D

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pierre CHICHIGNOUD


Sylvie ABITBOL

Hervé ABITBOL

M. Caïs bay .

Muriel CARISTAN-CHÉRUBIN



Rasmara CHÉRUBIN



Maëlle CHÉRUBIN

MC  KC
 
DL